

**N° 5198<sup>3</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

portant

1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
2. modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle que modifiée
3. modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

*page*

***Amendement gouvernemental***

1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (19.6.2006)..	1
2) Texte de l'amendement .....	2
3) Exposé des motifs .....	2

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**  
(19.6.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Travaux Publics, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un exposé des motifs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## TEXTE DE L'AMENDEMENT

### **Art. 28bis „Voies de recours“**

„Contre les études d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et l'environnement humain accomplies en exécution de la présente loi, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours est limité au contrôle de la régularité des procédures accomplies et de la conformité du contenu des études. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de deux mois à compter de l'affichage prévu aux articles 13 et 24 de la présente loi. Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les prédictes associations sont réputées avoir un intérêt personnel.“

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998 a été approuvée par la loi du 31 juillet 2005. Elle est entrée en vigueur pour le Luxembourg en date du 23 janvier 2006.

Dans le cadre de la transposition de la convention d'Aarhus la Chambre des Députés et le Conseil de Gouvernement ont émis le voeu de voir le Gouvernement inclure l'accès à la justice des organisations non gouvernementales dans les différentes lois sectorielles.

Le texte du projet de loi a été amendé en ce sens par l'ajout de l'article 28bis qui prévoit un recours devant le tribunal administratif.

Le texte proposé confère à toute personne le droit d'agir contre les études d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et l'environnement humain accomplies en exécution de la loi.

La procédure proposée est particulière et déroge au droit commun étant donné que:

- (1) la nature de l'acte administratif à attaquer est particulière ici (il s'agit d'une étude scientifique);
- (2) le contrôle à opérer par le juge administratif est limité à la régularité de la procédure et à la conformité du contenu de l'étude;
- (3) le délai pour agir est de deux mois à compter de l'affichage prévu aux articles 13 et 24;
- (4) les ONG agréées sont réputées avoir un intérêt personnel à agir.

Pour le surplus, les dispositions du droit commun en matière de contentieux administratif sont applicables.

En ce qui concerne les points (1) à (3) précités, il y a lieu de préciser qu'au regard des procédures d'adoption des projets proposées par le projet de loi 5198 il n'est pas aisément de déterminer contre quelles décisions (et à quel stade de la procédure) un recours contentieux est ouvert.

En effet, certaines décisions prises (notamment par le Conseil de Gouvernement) revêtent un caractère particulièrement politique et les juridictions administratives se refusent, en principe, de juger des décisions purement politiques.

Il a dès lors été proposé de se concentrer uniquement sur les études accomplies en la matière pour tenir compte des spécificités procédurales et des opportunités politiques.

Les études accomplies ne sont en effet pas uniquement scientifiques mais constituent de véritables actes juridiques dans la mesure où elles sont le fruit d'une manifestation de la volonté pour produire des effets de droit.

Conformément aux acquis jurisprudentiels, seules les études finales sont attaquables, c'est-à-dire celles qui constituent un acte final dans la procédure.

Dans ce contexte il y a lieu de noter que si les procédures telles qu'arrêtées dans la loi ont été respectées et si les études ont été accomplies selon les règles de l'art, le choix du tracé retenu en définitive ne pourra pas être remis en question.

En ce qui concerne le point (4) précité il échette de relever que le recours devant le tribunal administratif est ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, qui sont réputées avoir un intérêt personnel.